



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
2 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1922/2009

Décision adoptée par le Comité à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013)

<i>Communication présentée par:</i>	Gilbert Martinez et consorts (représentés par Alain Garay)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs
<i>État partie:</i>	Algérie
<i>Date de la communication:</i>	24 novembre 2004 (lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 29 décembre 2009 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision:</i>	28 octobre 2013
<i>Objet:</i>	Dépossession des biens des auteurs suite à la déclaration d'indépendance de l'État partie
<i>Questions de procédure:</i>	Abus de droit; non-épuisement des voies de recours internes; incompatibilité avec les dispositions du Pacte
<i>Questions de fond:</i>	Droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles; droit de choisir librement sa résidence; immixtion arbitraire ou illégale, atteinte à l'honneur et à la réputation; violation du droit des minorités; discrimination dans le cadre de la dépossession et le droit à la propriété
<i>Articles du Pacte:</i>	1; 5; 12; 17; 27; 2, paragraphe 1, et 26, lus isolément ou conjointement; 26 et 17 lus conjointement
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	3



Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (109^e session)

concernant la

Communication n° 1922/2009*

Présentée par: Gilbert Martinez et consorts (représentés par un conseil, Alain Garay)

Au nom de: Les auteurs

État partie: Algérie

Date de la communication: 24 novembre 2004 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 octobre 2013,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1.1 Les auteurs de la communication, datée du 24 novembre 2004, et complétée par des informations supplémentaires présentées en 2005 et 2006, sont 590 personnes de nationalité française. Les auteurs se déclarent victimes de violations par l'Algérie des articles 1, 5, 12, 17, 27; du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26, lus isolément ou conjointement; des articles 26 et 17 lus conjointement. Ils sont représentés par un conseil. Le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour l'État partie le 12 décembre 1989.

1.2 Le 10 mars 2010, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Président, a décidé que la question de la recevabilité serait examinée séparément de celle du fond.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs, citoyens français qui ont été contraints à quitter l'Algérie lors de l'indépendance en 1962, se sont vus dépossédés des biens qu'ils avaient dans ce pays,

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Yadh Ben Achour, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, Mme Zonke Zanele Majodina, M. Kheshoe Parsad Matadeen, M. Gerald L. Neuman, Sir Nigel Rodley, M. Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, M. Fabián Omar Salvioli, Mme Anja Seibert-Fohr, M. Yuval Shany, M. Konstantine Vardzelashvili et Mme Margo Waterval. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur du Comité, M. Lazhari Bouzid n'a pas pris part à l'examen de la communication. Conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a pas pris part à l'examen de la communication.

contrairement à ce qui était prévu dans les Accords d'Évian du 18 mars 1962¹. Chacun d'entre eux présente au Comité une copie de la décision de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) par laquelle la France les a déclarés bénéficiaires d'indemnisations correspondant au patrimoine qu'ils possédaient en Algérie. Cependant, ils affirment que l'intervention de la France à ce sujet ne leur a pas permis d'obtenir une indemnisation équitable correspondant à la valeur en 1962 des biens spoliés, alors que l'Algérie était souveraine et indépendante depuis cette année là.

2.2 Les auteurs relatent l'histoire de l'indépendance et indiquent qu'après cette date, l'État partie n'a pas pu ou pas voulu assumer ses responsabilités parmi lesquelles figurent la sécurité et la protection des intérêts moraux et matériels au bénéfice des populations domiciliées en Algérie.

2.3 Concernant les dispositions mises en place par l'État partie par rapport aux biens des personnes ayant quitté leur territoire, les auteurs distinguent plusieurs périodes. Pendant la première, de juillet à septembre 1962, les dépossessions ne résultent d'aucun texte. Elles sont le fait d'individus isolés, de groupes d'individus, ou d'autorités locales sans mandat, dont les initiatives ne provoquent aucune réaction caractérisée de l'État partie. Ensuite, l'ordonnance du 24 août 1962² règle le sort des biens vacants (dont l'usage, l'occupation et la jouissance ne sont plus exercés depuis plus de deux mois par le titulaire légal) et les place sous l'administration des préfets. L'ordonnance a pour objet de conserver les biens et réserver les droits des propriétaires. Dans la plupart des cas, elle aboutit à donner un support légal à l'état de fait qui s'était créé et à le perpétuer, ainsi qu'à de nouvelles dépossessions, décisions à l'appréciation des préfets qui ne sont assujetties à aucune garantie ou formalité préalable, et sans voie de recours effective. Cependant, en application de l'ordonnance, quelques restitutions furent ordonnées et effectivement réalisées. Ensuite, le décret du 23 octobre 1962³ interdit et annule tous les contrats de vente de biens vacants, y compris les ventes et locations conclues à l'étranger depuis le 1^{er} juillet 1962. Les biens ayant fait l'objet d'une annulation retombent dans le cadre des biens vacants au sens de l'ordonnance du 24 août 1962. Ensuite, le décret du 18 mars 1963⁴ apporte des conditions et garanties pour la déclaration de vacance, et prévoit une voie de recours⁵. Selon les auteurs, ces recours n'étaient pas efficaces car les magistrats qui en furent saisis s'accordèrent des longs délais avant de se prononcer, et des dispositions nouvelles ont fait pratiquement disparaître toute garantie juridictionnelle. En effet, le décret du 9 mai 1963⁶ a

¹ Les auteurs citent les Accords d'Évian, en particulier les *Dispositions concernant les citoyens français de statut civil de droit commun*, selon lesquelles: «leurs droits de propriétés seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée. Ils recevront les garanties appropriées à leurs particularismes culturel, linguistique et religieux. [...] Une Cour des garanties, institution de droit interne algérien, sera chargée de veiller au respect de ces droits.»

² Ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants.

³ Décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermage, amodiations des biens mobiliers et immobiliers.

⁴ Décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants.

⁵ Dans les deux mois, «en assignant l'État algérien en la personne du préfet [...] par devant le juge des référés dans le ressort duquel se trouve la préfecture». Il s'agissait là d'une procédure rapide et peu coûteuse. Mais, encore une fois, l'application du décret ne répondit pas aux espoirs que son texte avait fait naître.

⁶ Décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'État des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale: les arrêtés préfectoraux qui mettent des biens sous protection de l'État ne peuvent donner lieu qu'à un recours exercé dans le délai d'un mois devant une commission départementale. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

écarté toute possibilité de recours, à part une procédure devant une commission départementale⁷, et ajouté à la notion de vacance celle très vaste d'ordre public et de paix sociale, conférant aux autorités un pouvoir d'appréciation quasi souverain. Du point de vue procédural, les présidents des tribunaux saisis en référé en vertu du décret du 18 mars 1963 se sont déclarés incompétents, puisque désormais la gestion des biens était assurée d'après un texte nouveau qui ne prévoyait pas la possibilité de saisir le juge des référés. Enfin, les commissions de recours gracieux prévues par le texte ne furent jamais mises en place.

2.4 En l'absence d'une limite de temps assignée aux mesures de ces textes, cet état de fait s'apparente en réalité à une expropriation déguisée, même si en droit strict les titulaires de biens n'ont pas perdu le droit de propriété. L'Avis n° 16 Z.F., relatif au transfert du produit de la réalisation des récoltes des biens appartenant antérieurement à des agriculteurs français et nationalisés par le décret du 1^{er} octobre 1963⁸, est l'unique mesure officielle d'indemnisation consentie aux Français spoliés. L'Avis verse à titre de dédommagement social 10 millions d'anciens francs à répartir aux maraîchers et cultivateurs. Cependant, pour les biens vacants, les négociations n'ont pas abouti⁹.

Teneur de la plainte

3.1 Les violations en cause sont de six ordres: a) la privation des biens et des moyens de subsistance de la minorité française spoliée (article 1 du Pacte); b) l'anéantissement du droit de choisir librement sa résidence en Algérie (article 12); c) l'immixtion illégale dans le domicile des auteurs en Algérie, combinée à une atteinte à leur honneur et à leur réputation (article 17); d) violation des droits des auteurs en considération de leur situation minoritaire et culturelle (article 27); e) mesures discriminatoires fondées sur l'atteinte à des droits relevant d'un traitement étatique différencié et non justifié dans le cadre de la dépossession des biens (articles 2, paragraphe 1, et 26 lus isolément ou conjointement, articles 17 et 26 lus conjointement); et f) atteinte discriminatoire au droit de propriété (article 5). Selon les auteurs, les droits des particuliers acquis sous l'État prédécesseur doivent être sauvegardés par l'État successeur. Ce principe fait partie du droit international commun et sa méconnaissance est de nature à engager la responsabilité internationale d'un État. Les droits de propriété des ressortissants français rapatriés d'Algérie devaient être maintenus et sauvegardés par l'État partie, ce qui n'a pas été le cas.

3.2 Concernant l'épuisement des voies de recours internes, les auteurs estiment que ces voies sont vouées à l'échec. Premièrement, l'absence d'installation de la Cour des garanties prévue par les Accords d'Évian a résulté en une impasse procédurale, alors que cette cour aurait dû ordonner des enquêtes, prononcer l'annulation de textes contraires à la *Déclaration des garanties*, et se prononcer sur toute mesure d'indemnisation. Deuxièmement, en fonction de la disposition d'ordre réglementaire qui autorise la dépossession, certaines voies de recours sont ouvertes, mais d'autres décrets les ont fermées.

3.3 Les recours suivants pouvaient être théoriquement exercés par les propriétaires lésés. Premièrement, devant la Cour suprême¹⁰: 1) recours en annulation contre les décrets ayant

⁷ Organisée par le décret n° 63-222 du 23 juin 1963 réglementant les recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous la protection de l'État. Un recours est possible devant le préfet, qui transmet la requête à une commission départementale puis nationale, instituée au Ministère de l'intérieur.

⁸ Avis publié dans le Journal Officiel de la République algérienne du 17 mars 1964.

⁹ Le décret 63-64 du 18 février 1963 portant fixation d'une indemnité d'occupation des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants indiquait explicitement que les propriétaires de biens vacants ne recevraient aucune indemnité et renvoyait à des dispositions ultérieures l'examen de leur droit.

¹⁰ Créée par la loi n° 63-218 du 18 juin 1963.

institué le régime des biens vacants, contre le décret du 9 mai 1963 et contre celui du 1er octobre 1963; 2) recours contre les décisions de la commission nationale statuant sur les recours formés contre les mesures d'application du décret du 9 mai 1963; 3) recours contre les arrêtés préfectoraux pris en application du décret du 1^{er} octobre 1963; 4) recours contre les arrêtés de déclaration de vacance; 5) pourvoi en cassation contre les arrêts de cour d'appel ayant statué dans le cadre de la procédure instituée par l'article 7 du décret du 18 mars 1963; et 6) recours pour excès de pouvoir lorsque l'appréhension des biens est la conséquence d'un acte administratif. Deuxièmement, devant le juge des référés, un recours était possible contre les arrêtés de déclaration de vacance qui pourraient être pris dans l'avenir. Enfin, devant les commissions instituées par le décret du 9 mai 1963, un recours administratif contre les arrêtés plaçant les biens sous protection de l'État et contre les déclarations de vacance était possible. Trois procédures furent engagées devant le président du tribunal de grande instance d'Alger en vertu du décret du 18 mars 1963¹¹, et gagnées dans le sens où soit les arrêtés furent annulés, soit le tribunal ordonna une expertise qui conclut à un défaut de vacance. Encouragés par ces trois ordonnances, de nombreuses autres procédures furent engagées, mais les décisions favorables ne purent être exécutées. Les recours introduits en vertu du décret du 9 mai 1963 n'ont jamais abouti, car les commissions n'ont jamais été constituées. Deux arrêts furent rendus en mai 1964, infirmant l'ordonnance du président du tribunal d'Alger et considérant que le juge des référés demeurait compétent pour les litiges relevant du décret du 18 mars 1963.

3.4 Toutes les procédures pouvant être valablement engagées l'ont été. Or, la juridiction algérienne soit s'est déclarée incompétente, soit a renvoyé devant la commission administrative prévue par le décret du 9 mai 1963, qui n'a jamais été constituée, soit a fait droit à la demande, mais sa décision est demeurée lettre morte. Quant aux recours devant la Cour suprême, les recours pour excès de pouvoir n'ont en pratique aucune chance d'aboutir. Du fait qu'aucun Français exilé d'Algérie n'a pu obtenir satisfaction de la dépossession subie, il revient à l'État partie de prouver le contraire.

3.5 En raison des impossibilités procédurales dans l'État partie, certains Français exilés d'Algérie se sont tournés vers la France: 74 pourvois ont été rejetés par le Conseil d'État, les 25 novembre 1988, 17 février 1999 et 7 avril 1999 (affaires *Teytaud et autres*¹²). Ils se sont ensuite tournés vers la Cour européenne des droits de l'homme¹³, qui a conclu que les requérants avaient été dépossédés de leurs biens par l'État Algérien, qui n'était pas partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.6 Sur la recevabilité de la communication, les auteurs argumentent qu'elle émane de particuliers relevant, au début de la violation du Pacte, de la juridiction de l'État partie, qu'ils restent effectivement et personnellement victimes des violations qui se poursuivent depuis 1962 et que la question soulevée n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

¹¹ Quant aux décrets de nationalisation des biens agricoles, des tabacs, des minoteries et semouleries, des transports, cinémas etc., ils n'ont prévu aucune procédure amiable ou contentieuse. Seul le recours administratif pouvait jouer.

¹² Sur un recours formé contre les arrêts rendus le 11 juillet 1996 par la Cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'État a estimé le 17 février 1999 que la responsabilité de l'État français n'était pas engagée car les Accords d'Évian ne comportaient pas de clauses ou de promesses garantissant aux Français résidant en Algérie qu'au cas où ils seraient spoliés de leurs biens par l'État algérien, l'État français les indemniserait du préjudice.

¹³ Voir les requêtes n^{os} 48754/99, 49720/99, 49721/99, 49723/99, 49724-30/99, *Teytaud et autres c. France*, décision d'irrecevabilité du 25 janvier 2001; ainsi que les requêtes n^{os} 52240/99 à 52296/99, *Amsellem et autres c. France*, décision d'irrecevabilité du 10 juillet 2001.

3.7 Sur la compétence *ratione temporis* du Comité, les effets des faits présumés contraires aux droits garantis par le Pacte sont continus et permanents. Si le Comité n'a en principe pas compétence *ratione temporis* pour un État partie dont les actes se sont produits avant la date à laquelle le Protocole a été ratifié par cet État partie, le Comité devient compétent si lesdits actes continuent de produire des effets après l'entrée en vigueur du Protocole et continuent de violer le Pacte ou ont des effets qui constituent une violation du Pacte.

3.8 Sur le fait que les auteurs ont été contraints d'attendre jusqu'en 2004 pour saisir le Comité, le Pacte et le Protocole n'édicte aucun délai de présentation, et suite à la jurisprudence du Comité, le dépôt des communications seulement en 2004 ne constitue nullement un abus de droit de plainte. Premièrement, les recours exercés en Algérie dès 1962 devant les juridictions nationales ont échoué. Deuxièmement, l'Algérie a attendu 1989 pour ratifier le Pacte et son Protocole. Troisièmement, dès lors les auteurs se sont naturellement, en tant que ressortissants français et pour des raisons nationales et culturelles, tournés vers les autorités françaises, à défaut de mettre en cause un État étranger. Quatrièmement, le recours aux procédures française et européenne (de 1970 à 2001) explique le délai qui s'est écoulé entre 1962 et 2004. Cinquièmement, en août 2001, les requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme ont été informés par leur conseil que les décisions de la Cour mettaient définitivement fin à toutes les procédures engagées. C'est seulement en janvier 2004, que le conseil actuel a été sollicité pour étudier l'affaire et la présenter au Comité. Sixièmement, le 5 décembre 2002 le Président de la République française a annoncé l'adoption d'un quatrième dispositif légal de contribution nationale en faveur des Français rapatriés, qui a entretenu l'illusion d'une solution définitive et complète. Or, le projet de loi n° 1499 du 10 mars 2004 ne comportait pas un dispositif de réparation relatif à l'indemnisation des biens spoliés.

3.9 Sur l'allégation de violation de l'article 1, paragraphe 2, du Pacte, les auteurs estiment qu'en raison de leur appartenance à la communauté des Français exilés d'Algérie ils ont subi de graves atteintes à l'exercice individuel des droits collectifs, notamment ne pas pouvoir disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles dont les droits immobiliers et les droits du travail.

3.10 Sur l'allégation de violation de l'article 12, les auteurs estiment que les conditions de la fuite d'Algérie s'assimilent à un exil. Du fait de la législation algérienne des biens vacants et des confiscations, ils n'ont pas pu fixer leur résidence en Algérie, ni y demeurer. Ils n'ont pu librement choisir leur domicile sans qu'aucune restriction conforme au paragraphe 3 de l'article 12 ne leur soit valablement notifiée. La privation de leur libre choix de résidence est incompatible avec les droits reconnus par le Pacte.

3.11 Sur l'allégation de violation de l'article 17, les auteurs font valoir que les mesures de dépossession n'ont jamais revêtu les formes légales. Le dispositif étatique algérien dérogeait au respect du principe de légalité au sens de l'article 17. L'immixtion dans la vie privée, la famille et le domicile des auteurs n'était pas autorisée par la loi algérienne. L'État n'avait aucune habilitation légale à agir comme il le fit uniquement par voie réglementaire et aucune mesure de protection légale ne fut mise en œuvre pour éviter leur exil.

3.12 Sur l'allégation de violation de l'article 27, les auteurs revendiquent la qualité de minorité dont les droits à exercer leur propre vie culturelle, en commun avec les autres membres de leur groupe, ont été anéantis en 1962. Les auteurs ont été privés de leurs droits en raison de l'absence d'effectivité des garanties de la minorité française. En étant contraints à l'exil, ils ont été empêchés d'exercer leur droit de vivre en Algérie dans leur milieu culturel et linguistique.

3.13 Sur l'allégation de violation des articles 2, paragraphe 1, et 26, lus isolément ou conjointement, et des articles 26 et 17 lus conjointement, les auteurs sont victimes d'une

confiscation continue de leurs biens fondée sur une législation discriminatoire qui a frappé l'exercice de leur droit de propriété sans justification objective et raisonnable. La loi algérienne du 26 juillet 1963¹⁴ relative aux biens spoliés a institué le principe général de déclaration de biens d'État, de façon sélective et discriminatoire, pour les biens ayant appartenu aux «agents de la colonisation». Les biens nationalisés, sous certaines conditions, furent ensuite restitués au seul profit des «personnes physiques de nationalité algérienne»¹⁵ dont les terres avaient été nationalisées, contrairement aux garanties du Pacte et à la jurisprudence du Comité.

3.14 De plus, la mesure d'indemnisation du 17 mars 1964¹⁶ au profit exclusif d'une catégorie spécifique de la population (les agriculteurs) constitue une discrimination. Elle a établi une distinction de traitement, arbitraire, que rien ne justifiait au seul profit des agriculteurs. Or, l'obligation d'indemniser, sans traitement discriminatoire, est le corollaire du droit de nationaliser. Il y a donc eu violation des articles 2, paragraphe 1, et 26, lus isolément ou conjointement, et des articles 26 et 17 lus conjointement.

3.15 L'allégation de violation de l'article 5 du Pacte découle de la destruction des droits et libertés des auteurs en 1962. L'article 5, paragraphe 2, permet aussi de soulever la mise en œuvre de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu des allégations de violations mentionnées ci-dessus, il y a eu aussi violation de l'article 5.

3.16 Sur le préjudice moral et psychologique, les auteurs demandent expressément au Comité de constater que l'État partie, en contravention avec ses obligations résultant du Pacte et de sa propre législation nationale, est tenu de remédier à la série de violations. La satisfaction constituerait ici un mode approprié de réparation du dommage moral. Il y aurait un élément de satisfaction dans la reconnaissance du bien-fondé de la communication. Ils ne perdent cependant pas de vue l'exigence d'une réparation sous forme d'une indemnisation financière, juste et équitable, de leurs biens spoliés en Algérie.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 28 février 2010, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication. Il rappelle que le 1^{er} novembre 2006, le Comité a déclaré irrecevable une communication similaire présentée par Armand Anton. Cette décision était basée sur la non-rétroactivité de l'application du Pacte et le fait que le droit à la propriété n'était pas couvert par celui-ci. Le Gouvernement algérien souhaite connaître les motivations qui ont conduit le Comité, en dépit du précédent mentionné et en application de l'article 3 du Protocole Facultatif, à ne pas déclarer irrecevables l'ensemble de ces communications, qualifiées d'abus de droit.

4.2 De plus, l'État partie fait valoir que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes. Les Accords d'Évian ont prévu un dispositif de sauvegarde pour les citoyens français désirant rester en Algérie. Or, les auteurs ou leurs ayants droits ont quitté volontairement le territoire algérien laissant leurs biens «vacants», ce qui a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de sauvegarde pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

4.3 Un organe des Nations Unies ne peut accepter d'examiner une communication de cette nature parce qu'il contreviendrait à la Charte des Nations Unies, laquelle consacre le droit à l'autodétermination comme règle à faire respecter pour les peuples sous domination étrangère. Le Comité aurait dû considérer ces communications comme incompatibles avec l'article premier du Pacte. Toute acceptation et tout examen de plainte de cette nature

¹⁴ Loi n° 63-276 du 26 juillet 1963 relative aux biens spoliés et séquestrés par l'administration coloniale.

¹⁵ Article 3, ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995 modifiant et complétant la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière, en référence à l'ordonnance n° 62-20 du 24 août 1962.

¹⁶ L'avis n° 16 Z.F. publié le 17 mars 1964 qui vise exclusivement les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés.

équivaldrait pour l'État partie à une légitimation de la colonisation et à une inversion du droit où le colonisateur demande à être indemnisé par le colonisé qui a été victime de la spoliation coloniale.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Par lettres du 10 mai 2010 et du 3 janvier 2012, les auteurs ont présenté des commentaires sur les observations de l'État partie. Concernant l'épuisement des recours internes, les auteurs réitèrent leurs allégations concernant l'absence de recours effectifs et demandent à l'État partie de bien vouloir faire la démonstration pratique de l'exposé des voies de recours susceptibles d'être exercées. Les auteurs citent l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, dont l'article 42 signale: «Est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'État consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires. Sont également interdits de restitution les biens cités [...] ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'État.»

5.2 Les auteurs rejettent l'affirmation de l'État partie concernant leur départ «volontaire» de l'Algérie. L'État partie énonce des «faits» sans apporter le moindre début de preuve documentée et circonstanciée. Les auteurs rejettent également le discours de l'État partie concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

5.3 Sur la violation continue, la distinction entre «fait illicite instantané à effets continus» et «fait illicite continu» nécessite une analyse subtile des faits et du droit. La juridiction est compétente dès que l'opposition entre les parties (prétention et contestation) s'est réalisée après l'entrée en vigueur, même si les «faits» litigieux ou la «situation» qui a provoqué le litige sont antérieurs. Si toutefois la «cause» de la réclamation (ou la «source» du litige) est un ensemble de faits postérieurs à la date critique, la juridiction sera compétente même si leur caractère illicite tient à la modification, ou au non-respect, d'une situation créée antérieurement. L'effet des conditions temporelles nécessite donc une étude attentive des faits et du droit, et l'on doit alors joindre leur examen au fond.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que, dans cette affaire, un délai de 15 ans s'est écoulé entre la ratification du Protocole facultatif par l'État partie en 1989 et la présentation de la communication en 2004. Il observe qu'il n'existe pas d'échéance précise pour la présentation de communications en vertu du Protocole facultatif. Cela étant, dans certaines circonstances, le Comité est en droit d'attendre une explication raisonnable pour justifier un tel délai. Dans le cas d'espèce, le Comité prend note des divers arguments avancés par le conseil, lesquels expliquent, selon ce dernier, pourquoi les auteurs ont été contraints d'attendre jusqu'à 2004 pour soumettre la communication au Comité (voir par. 3.8). En ce qui concerne le fait que l'État partie n'a ratifié le Pacte et le Protocole facultatif qu'en 1989, le conseil n'explique pas pourquoi les auteurs n'ont pas engagé de procédure dans l'État partie à ce moment-là. Le Comité relève que les auteurs ont bénéficié de mesures d'indemnisation de la part de la France¹⁷ et que c'est seulement après avoir découvert que

¹⁷ Loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, qui cherchait à régler définitivement les dossiers des biens perdus ou «spoliés» outre-mer.

le projet de loi français n° 1499 du 10 mars 2004¹⁸ ne comportait pas de dispositif de réparation relatif à l'indemnisation des biens spoliés en Algérie qu'ils ont décidé d'introduire un recours contre l'État partie, non pas devant les tribunaux et les organes administratifs internes de ce dernier mais directement devant le Comité. Le Comité est d'avis que les auteurs auraient pu introduire un recours contre l'État partie après l'adhésion de celui-ci au Pacte et au Protocole facultatif et que les actions intentées en France ne les empêchaient pas d'engager une procédure contre l'Algérie devant le Comité. Aucune explication convaincante n'a été donnée par les auteurs pour justifier leur décision d'attendre jusqu'à 2004 pour soumettre la communication au Comité. En l'absence d'explication, le Comité considère que la présentation de la communication après un délai aussi long équivaut à un abus du droit de plainte et il conclut à l'irrecevabilité de la communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif¹⁹.

7. En conséquence, le Comité décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs.

[Adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

¹⁸ La loi n° 2005-158 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a été adoptée le 23 février 2005. Elle vise essentiellement deux catégories de personnes: les rapatriés et les harkis. En ce qui concerne les rapatriés, la loi a pour but la restitution des sommes prélevées sur les indemnisations qui leur avaient été versées en 1970, aux fins du remboursement des prêts de réinstallation. Ces prêts avaient été accordés aux personnes qui voulaient créer des entreprises en France. En ce qui concerne les harkis, la loi prévoit le versement de l'*allocation de reconnaissance*.

¹⁹ Voir communication n° 787/1997, *Gobin c. Maurice*, décision concernant la recevabilité adoptée le 16 juillet 2001, par. 6.3, et communication n° 1434/2005, *Fillacier c. France*, décision concernant la recevabilité adoptée le 27 mars 2006, par. 4.3.

Appendice

Liste des auteurs

1.	ACQUAVIVA VALERO, Dolores
2.	ADRAGNA, Rose
3.	AGUADO, Antoine
4.	ALBEROLA, Marie
5.	ALBOUY, Maryse (née JURADO)
6.	ALLIONE, Régine
7.	AMADOR, Germaine
8.	AMATE, Henry – Marius
9.	AMATE, Henry
10.	AMATE, Henry-Marius
11.	AMATE, Maryse
12.	AMATE, Pierre
13.	ANAHORY, Ambroise
14.	ANDREO, Emma
15.	ANDREO, Jean Joël
16.	ANGLADE, Gérard
17.	ANGLADE, Marcel
18.	ANGLADE, Roleine
19.	ARACIL, Alain
20.	ARACIL, Lucie
21.	ARNAUD, Alain
22.	ARNAUD, Janine
23.	ARNAUD, Maryse
24.	ARNAUD, René
25.	ASNAR, Marie-Louise (née CASTANO)
26.	ASNAR, Michelle (née BROTONS)
27.	ASTIER, Nelly
28.	AUDISIO, Danielle (née FAES)
29.	AUDOY, Marie (née TOUSTOU)
30.	AUZIAS, Monique
31.	AVERSENG, Michel
32.	AZORIN, René
33.	AZZOPARDI, Charles
34.	BALLESTER, Jacqueline

35.	BALTAZAR, Bernadette
36.	BANDET, Huguette
37.	BANON, Philippe
38.	BARBAUD, Françoise
39.	BARBAUD, Paul-Robert
40.	BARCELO, Marcel
41.	BARRET, Carmen (née GARCIA)
42.	BARRET, Jean-Louis
43.	BARRIERE, Denise
44.	BARTOLO, Eliette
45.	BAYARD, Denise
46.	BAYARD, Serge
47.	BELLIER, Hélène
48.	BELLIER, Paul
49.	BELZER, Jacques
50.	BERNAD, Jean-Jacques
51.	BERNAD, Jean-Pierre
52.	BERNAD, Lucienne
53.	BERNARD, Olga
54.	BILLARD, André
55.	BILLARD, Marie
56.	BILLUART, Adèle
57.	BIREBENT, Danielle (née GARCIA)
58.	BIREBENT, Paul
59.	BLANDIN, Marie-Claude
60.	BLANDIN, Norbert
61.	BOBBIA, Jean-Charles
62.	BOBBIA, Marie-Claude
63.	BOBBIA, Renée
64.	BOBBIA, Marie-Yvonne
65.	BONED, Claudine
66.	BORONAD, Vincent
67.	BORRAS, André
68.	BORRAS, Félicie
69.	BORRAS, Gabriel

70.	BORRAS, Jacques
71.	BORRAS, Jacques Pierre
72.	BOSC, Jean-Pierre
73.	BOSSERT, Georges
74.	BOSSERT, Luc
75.	BOUBAY, Marie-Hélène (née DUBUCHE)
76.	BOUCHERAT, Helyette
77.	BOUCHERAT, Rollande
78.	BOUIE, Jacqueline (épouse MAS)
79.	BOURGEOIS, Alain
80.	BOURGEOIS, Jean-Michel
81.	BOURGEOIS, Micheline (née SALA)
82.	BOURREL, Annie
83.	BOUTIN, Georges
84.	BREVARD, Marcelle
85.	CABANIE, Alfred
86.	CABANIE, Simone (née GOILLOT)
87.	CABOT, Jacques
88.	CABOT, Jean-Louis
89.	CABOT, Suzanne
90.	CACHIA, Henri
91.	CALLEJA, Hervé
92.	CALMELS, Renée
93.	CAMBOS, Lydie (née CANNOVA)
94.	CAMELIS, Jean-Michel
95.	CAMPILA LOUIS, Nicole
96.	CAMPRUBI, Josette
97.	CAMPS, Albert
98.	CAMPS, Nicole
99.	CANTINEAU, Paule (née CARDONA)
100.	CARAVACA, Joseph
101.	CARDENTI, Alain
102.	CARDI, Édouard
103.	CARDI, Ignace
104.	CARDIS, Hippolyte
105.	CARRIERE, Jean
106.	CASA, Marie-Thérèse
107.	CASANOVA, Yves
108.	CASAVECCHIA, Fernande
109.	CASIN, Charlette

110.	CASSAGNE, Jean-Marie
111.	CASSAGNE, Pierre
112.	CASTET, Suzanne
113.	CAZAUX, Armand
114.	CAZENAVE, Georges
115.	CHAMUEL, Michèle
116.	CHARRIN, Georges
117.	CHARRIN, Jean-Claude
118.	CHARRIN, Pierre Yves
119.	CHEYMOL, Edmond
120.	CHIEZE, Jean
121.	CIOMEI, Pierre
122.	CLAVENAD, Sylviane (née MALISSON)
123.	COHEN SOLAL, Fernand
124.	COLIN, Robert
125.	COLINO, Mathieu
126.	COMBES, Jacqueline (née FERNET)
127.	COMBES, Philippe
128.	COMTE, Chantal (née SERRES)
129.	COMTE, Pierre-Yves
130.	CONTE, Anne
131.	CORBALAN, Vincent
132.	CORDINA, Francis
133.	CORNUS, Lydia
134.	CORTES, Renée
135.	COUTELIER, André
136.	CRIVELLO, Marcel
137.	CROMBET, Michelle (née BIREBENT)
138.	CROS, Claude
139.	CROS, Guy
140.	CROS, Jean Félix
141.	CROS, Renée
142.	CUBA, Françoise (épouse BERNARDO)
143.	DANET, Éliane
144.	DARIES, Jean-Marie
145.	DAVID, Alain
146.	DAVID, Angèle (née LLEDO)
147.	DAVID, Guy
148.	DAVIN, Nicole (épouse BOBBIA)

149.	DAYMAND, Paulette
150.	DEBONO, Louis
151.	DELENSEIGNE, Anny
152.	DELEUZE, Madeleine
153.	DELZENNE, Marie-France (née BORRAS)
154.	DEOM, Reine (née DROSS)
155.	DEVAUX, Jean-Marcel
156.	DI MAIO, André
157.	DI MAIO, Bernadette
158.	DI MAIO, Jean-Paul
159.	DI MAIO, Pierre
160.	DIANOUX, Adrienne
161.	DIMECH, Marcelle
162.	DISTINGUIN, Cyril
163.	DOLL, France
164.	DOLL, Véronique
165.	DONNADIEU, Jean-Marie
166.	DOUMENS, Jean
167.	DUBOUCH, Alain
168.	DUBOUCH, Bernard
169.	DUBOUCH, Roger
170.	DUDOGNON, Jacqueline (née NORIS)
171.	DUMONT, Georgette
172.	DUPEUX, Pierre
173.	DUPLAN, Armand
174.	DUPONT, Arlette (née GONZALEZ)
175.	DUPONT, René
176.	DUPONT, Suzanne
177.	DUPUY, Jacques
178.	DUVERGEY, Lisette (née KIENTZLER)
179.	DYE, Jean-Marie
180.	ESPINERA, Camille
181.	ESPINOSA, Manuel
182.	EYMARD, Denise
183.	EYMARD, Monique
184.	FA, Odile
185.	FABRER, Bernard
186.	FAUR, Monique
187.	FEDOUL, Dris

188.	FENOLLAR, René
189.	FERNANDEZ, Gilbert
190.	FERNANDEZ, José
191.	FERRER, Bernadette
192.	FERRER, Lucienne
193.	FIESCHI, Jacques
194.	FIESCHI, Marie-José
195.	FILLACIER, Claude
196.	FILLACIER, Monique
197.	FLAMANT, Nelly (née PITAVIN)
198.	FLINOIS, Claude
199.	FLOUTTARD, Jean-Pierre
200.	FLOUTTARD, Suzanne (née COTTE)
201.	FOISSIER, Gislaine (née PERLES)
202.	FONTAINE, Christian
203.	FONTI, Reine
204.	FORT, Rolland
205.	FORTESA, Louis
206.	FOUILLERON, Armande
207.	FOUILLERON, Jeanine (née JANDRIEU)
208.	FOUILLERON, Jean-Pierre
209.	FOUILLERON, Monique
210.	FOUILLERON, Philippe
211.	FOUROUX, Lucien
212.	FRAIZIER, Jean-Marc
213.	FRAIZIER, Josette (née PUIG)
214.	FRANCOIS, Michel
215.	FUGET, Marie-Laure
216.	FUGET, Robert
217.	GADEA, Vincent
218.	GADEA, Vincent
219.	GALVES, Emmanuel
220.	GALVES, Michelle
221.	GALVEZ, Émilie
222.	GANDOLPHE, Léonce
223.	GANDOLPHE, Léonce
224.	GARCIA, Arlette
225.	GARCIA, Carmen
226.	GARCIA, Clorinde
227.	GARCIA, Électre (née FERNANDEZ)

228.	GARCIA, Gabriel
229.	GARCIA, Joseph
230.	GARCIN, Georges
231.	GASSO, Jean-Claude
232.	GASSO, Jeanne
233.	GASSO, Michel
234.	GAUBERT, Maurice
235.	GAUCI, Charles
236.	GAUCI, Colette
237.	GAUDICHON, Bernard
238.	GENTHIAL, Gérald
239.	GIGANDET, Albert
240.	GIGON, Paule
241.	GIOVANNONE, Alice
242.	GIOVANNONE, Christiane
243.	GOILLOT, Gaston
244.	GONERA, Florence (née HENRI)
245.	GOURBEYRE, Claude
246.	GRANJON, Chantal
247.	GRIMA, Gladys (née FEDERIGI)
248.	GRIMA, Jean
249.	GRIMA, Paulette
250.	GUARESCHI, Fernand
251.	GUARESCHI, Marie (née NOCERINO)
252.	GUERRY, Anne-Marie
253.	GUIAUCHAIN, Jacques
254.	GUICHARD, Georges
255.	GUILLAUME, Maryvonne
256.	GUIRAUD, Jean-François
257.	GUISSET, Colette
258.	GUITONEAU, Michelle
259.	GUTTIEREZ, Francis
260.	GUY, Roger
261.	HAMELIN, Albert
262.	HAMELIN, Odette
263.	HAUDRICOURT, Marlène
264.	HAUDRICOURT, Paul
265.	HENRI, Céline
266.	HENRI, Claude
267.	HENRI, Edmond

268.	HENRI, Jean Marc
269.	HENRI, Marc
270.	HERAULT, Astride (née KIENTZLER)
271.	HONNORAT, Christiane
272.	HOUDOU, Anne-Marie
273.	HUMBERT, Yvon
274.	HUNTZINGER, Marcelle (née CHIEZE)
275.	HUOT, Viviane
276.	IACONO, Claude
277.	INFANTES, Antoine
278.	INZAINA, Claudine
279.	JACOMO, Huguette
280.	JAEN, Jean-Claude
281.	JUAN, Antoine
282.	JULIEN, Cyrille
283.	JULIEN, Gautier
284.	JURADO, Louise
285.	KARSENTY, Menahim
286.	KIENTZKER, Charles
287.	KIENTZLER, René
288.	KLOCK, Chantal
289.	KRAFT, Suzanne
290.	LA CASA, Didier
291.	LACRAMPE, Yvette
292.	LAEMMEL, Claude
293.	LAFFORGUE, Cécile (née CROZE)
294.	LAGARDE, Georges
295.	LAMIRAUT Marie, Chantal (née LOUIS)
296.	LANCRY, Denise (née CHERKI)
297.	LANCRY, Roger
298.	LANIEL, Jean-Pierre
299.	LARDEAUX, Aristide
300.	LARGE, Jean-Pierre
301.	LARTIGUE, Josiane
302.	LASSERRE, Josée
303.	LAURENT, Daniel
304.	LAURENT, Odile
305.	LAVAYSSE, Bernard
306.	LAVAYSSE, Philippe

307.	LECLERCQ, Régine
308.	LESCOMBES, Germain
309.	LESCOMBES, Raymond
310.	LISSARE, Dolores
311.	LLACER, Frédéric
312.	LELLBACH, Gérald
313.	LLEU, Juliette
314.	LLEU, Michel
315.	LLORCA, Jacqueline (née MAGLIOZZI)
316.	LOBELL, Angèle
317.	LOPEZ, Huguette
318.	LOPEZ, Marie-Dolores (née MARTINEZ)
319.	LOPINTO, Arlette
320.	LORENZ FALZON, Andrée
321.	LORTIE, Rolande
322.	LOUIS, Christian
323.	LOUIS, Edmonde (née LUCCI)
324.	LOUIS, Marie-France
325.	LOUVIER, Ignace
326.	LOUVIER, Sylviane
327.	LUBRANO, Alexandre
328.	LUBRANO, Lucie
329.	LUCCI, Alain
330.	LUCCI, Gilbert
331.	LUCCI, Louis
332.	LUCCI, Vincent
333.	LUPISGICH, Nieves (née VIXCAINO)
334.	MACALLUSO, Arlette
335.	MAIGUES, Raymond
336.	MARCE, Solange
337.	MARECHAL, Colette (née ROS)
338.	MARGUERITE, Michèle
339.	MARI, Jean
340.	MARIN, Marie-Claire
341.	MARTIN, Georges
342.	MARTIN, Micheline (née FABRE)
343.	MARTIN, Nicolas
344.	MARTINEZ, Alberta
345.	MARTINEZ, André

346.	MARTINEZ, Antoine
347.	MARTINEZ, Christian
348.	MARTINEZ, Denise
349.	MARTINEZ, Edmonde (née VICENTE)
350.	MARTINEZ, Gilbert
351.	MARTINEZ, Guy
352.	MARTINEZ, Jean-Claude
353.	MARTINEZ, Jofrette
354.	MARTINEZ, Joseph
355.	MARTINEZ, Marcel
356.	MARTY, Anne-Marie
357.	MARTY, Simone (née ROUX)
358.	MAS, Jacqueline (née BOUIE)
359.	MASQUEFA, Antoinette
360.	MASQUEFA, Hubert
361.	MATHIEU, Michèle
362.	MAURANGE, Janine (née RIQUELME)
363.	MAURANGES, Claude
364.	MEDINA, Victor
365.	MENE, Gabriel
366.	MERCURI, Monique
367.	MERLENG, Rose
368.	MESTRE, Edgar
369.	MICALEFF, Pierre
370.	MIRBELLE, Louis
371.	MOATTI, William
372.	MOLLAR, Jean-Pierre
373.	MOMMEJA, Alain
374.	MOMMEJA, Hélène (née BERTHET)
375.	MOMMEJA, Laurent
376.	MOMMEJA, Marc
377.	MOMMEJA, Marie-José
378.	MOMMEJA, Michel
379.	MOMMEJA, Régine
380.	MONMIREL, Janie (née VIAL)
381.	MONREAL, Henri
382.	MORALES, Armand
383.	MORAND DE LA GENEVRAYE, Jacqueline
384.	MOREL, Pierre

385.	MORETTI, Geneviève (née CARDI)
386.	MOULIS, Jean-Claude
387.	MOULIS, Roberte (née MOULIS)
388.	MULLER, Georges
389.	NAUD, Claude
390.	NAUD, Élisabeth (née LLEU)
391.	NAUD, Henri
392.	NAUD, Jean
393.	NAUD, Robert
394.	NAVARRO, Antoinette
395.	NAVARRO, Germaine
396.	NAVARRO, Joachim
397.	NAVARRO, Marie (épouse MUCCI)
398.	NEBOT, Daniel
399.	NEBOT, Didier
400.	NEBOT, Evelyne
401.	NOGARET, Robert
402.	NOIRET, Jean Germain
403.	NOUGARO, Lydia
404.	NUNCIE, Geneviève (née LAVAYSSÉ)
405.	OLIBE, Louise
406.	OLIVIERI, André
407.	OLIVIERI, Charly
408.	OLIVIERI, Louis
409.	PAPALIA, Anne
410.	PAPALIA, Dominique
411.	PAPALIA, Françoise
412.	PAPALIA, Michèle
413.	PARINI, Louis
414.	PASTOR, Jeanne (née LUCCI)
415.	PASTOR, Jeanne (née LUCCI)
416.	PAULY, Elizabeth (GRANJON)
417.	PAYA, André
418.	PAYET, Marie-Jane (née DEVESA)
419.	PELLISSIER, André
420.	PEREZ, Alain
421.	PEREZ, Marie
422.	PERLES, Ginette
423.	PERLES, Marcelle
424.	PERLES, Serge

425.	PETIT, Robert
426.	PETREQUIN, Paul
427.	PETRO, Marlyse (née OLIVIERI)
428.	PEYRE, Jacques
429.	PEYROT, Jacqueline (née DI NAPOLI)
430.	PHILIPPE, Chantal
431.	PICHOT, Jean
432.	PICONE, Brigitte (née BUSSUTIL)
433.	PICONE, Didier
434.	PICONE, Jean-Jacques
435.	PICONE, Marie-Thérèse
436.	PIERRE, Juliette
437.	PIGNODEL, Hermine
438.	PINA, Jeanine
439.	PIRO, Joseph
440.	PODESTA, Hélène
441.	PODESTA, Jean
442.	POLETTI, Jean-Pierre
443.	PONS, Colette
444.	PONS, Jocelyne (née SEYLER)
445.	PONT, Achille
446.	PONT, Huguette (née MARTINEZ)
447.	PONT, Louis
448.	PONT, Lucette
449.	PORCEDO, Aline (née GIROUD)
450.	PORTELLI, Christian
451.	PORTELLI, Jean-Pierre
452.	PORTELLI, Michèle
453.	PORTIGLIATTI, Arielle (née CALLEJA)
454.	POUYET, Raphaëlle (née THYL)
455.	POVEDA, Antoine
456.	PRA, Marc
457.	PRADEL, André
458.	PRADEL, Didier
459.	PRADEL, Henri
460.	PRADEL, Suzanne (née TISSOT)
461.	PRALY, Hervé
462.	PUIDEBAT, René
463.	QUINTARD, Marie-Paule (née MORIN)

464.	RAMADE, Jacques
465.	RAMADE, Marie-Hélène (née TROUSSARD)
466.	RAMIREZ, Huguette (née GIMENEZ)
467.	RAPIN, Marie
468.	RAPIN, Yves
469.	RAVOT, Berthe
470.	RAVOT, Gilbert
471.	REDON, Marius
472.	REINOLD, Eveline (née FONT)
473.	REY, Roselys (née REICHERT)
474.	RIBAS, Antoine
475.	RIBAS, José
476.	RIBAS, Maria
477.	RIBAS, Vincent
478.	RICO, Zahrie
479.	RIEU, Marcel
480.	RIVIERE, Gisèle (née MARTINEZ)
481.	ROBERT, Fernand
482.	ROMAGGI, Georges
483.	ROMAGGI, Paulette
484.	ROMERA, Mathilde
485.	RONGEAT, Georges
486.	ROS, Antoine
487.	ROS, Suzel (née TROUSSARD)
488.	ROSEMPLATT, Marlène (épouse HAUDRICOURT)
489.	ROSENZWEIG, Guy
490.	ROSENZWEIG, Jeannine
491.	ROUCOULES, Guy
492.	ROUCOULES, Josette
493.	ROUCOULES, Maurice
494.	ROUCOULES, Paul
495.	ROUCOULES, Renée
496.	ROUX, Marie-Ange (née VALENTI)
497.	ROUX, René
498.	RULLIER, Marie-Madeleine (née WASMER)
499.	SAIMAN, Alain
500.	SAIMAN, Bernard
501.	SAIMAN, Divine
502.	SAIMAN, Janine (née LELLOUCHE)

503.	SAJOUS, Francine (née MALE)
504.	SALA, Jacqueline
505.	SALA, Jean Claude
506.	SALA, Renée (née CAZAUX)
507.	SALAS, Pierre Louis
508.	SALLAN, Maryse
509.	SALVAT, Jean Pierre
510.	SALVAT, Joseph
511.	SAMTMANN, Armand
512.	SANCHEZ, Roger
513.	SANCHO, Laure (née BERNABEU)
514.	SANTANA, Michel
515.	SANZ, Henriette
516.	SAVES, Simone (née JAUBERT)
517.	SCHREYECK, Huguette
518.	SCHWAL, Jean-Michel
519.	SCHWAL, Michèle (née PIERRE)
520.	SCHWAL, Stéphane
521.	SCOTTI, Jean-Claude
522.	SCOTTO, Jean-Pierre
523.	SEGUI, Jean-Luc
524.	SEGUI, Martine
525.	SEGUI, Paule
526.	SEGUI, Paule (née BOSCH)
527.	SELLES, Angèle
528.	SEMPERE, Marcel
529.	SEMPOL, Émile
530.	SEPET, Nicole
531.	SERRES, Hélène
532.	SEVERAC, Louis
533.	SEYLER, Jean-Paul
534.	SOCIAS, Sébastien
535.	SOLER, Antoinette
536.	SOLER, Danielle (née SARAMITE)
537.	SOLER, Philippe
538.	SOULIER, Robert
539.	STREIT, Albert
540.	SUCH, Odile
541.	SUCH, Patrick
542.	TARI, Emmanuelle (née VIDAL AVEILLAN)

543.	TENZA, Joseph
544.	TEPPET, Danielle
545.	TEPPET, Guy
546.	TEPPET, Marie-Jeanne (née DROSS)
547.	THIEBEAUD, Jean-Paul
548.	TOCHON, Claude
549.	TORRA, Suzanne
550.	TORREGROSA, Jean-Pierre
551.	TORRES, Fernand
552.	TOUSSAINT, Edmée (née ACOLAS)
553.	TRAVERSE, Paule (née FROMENTAL)
554.	TRISTAN, Mathilde
555.	TROUSSARD, Gabriel
556.	TRUCHI, Marcel
557.	VALAT, Marie-Rose (née FUGET)
558.	VALVERDE, Louissette
559.	VALVERDE, Marc
560.	VALVERDE, Marie Christine (née GARCIA)
561.	VEILLON, Christian
562.	VELA, Claude
563.	VELLA, Thérèse
564.	VERDOUX, Agnès
565.	VERDOUX, Christian
566.	VERDOUX, Gérard
567.	VERDOUX, Sébastien
568.	VIAL, Jean

569.	VIDAL, Martine (née PIERRE)
570.	VIGIER, Jean-Gilles
571.	VIGIER, Yvette
572.	VIGNAU, André
573.	VIGNAU, Danielle
574.	VITIELLO, Jackie
575.	VITIELLO, Michèle (née NACHTRIPP)
576.	VITIELLO, Pierre
577.	VIUDES, André
578.	VIUDES, Fabienne
579.	VIUDES, Frédéric
580.	VUILLAUME, Claude
581.	VUILLAUME, Rose
582.	VUILLAUME, Yves
583.	WAAS, Michel
584.	WAGNER, Georges
585.	WAGNER, Sylviane (née MORIN)
586.	WARISSE, Marie-France
587.	WARISSE, Roger
588.	WIETRICH, Gislaine (née FLEDDERMANN)
589.	WIMET, Paulette (née FULLANA)
590.	ZAMMIT, Charley